Note d'information ATP n°2019-002

Demandes d'attestations de conformité techniques nationales ou ATP et marquage des engins

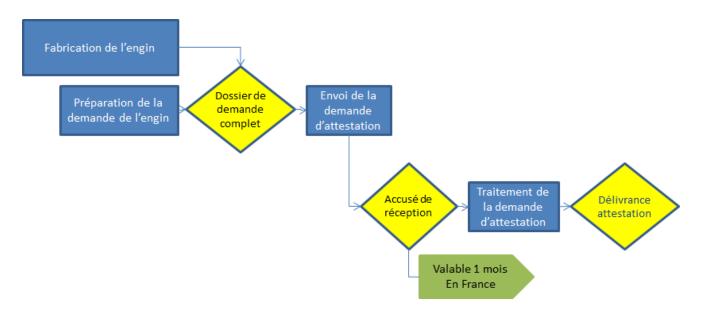
1. Contexte

Au cours de la réunion de la Commission Technique Spécialisée Transports du 28 septembre 2018, la Direction Générale de l'Alimentation a rappelé qu'apposer un marquage réglementaire sans autorisation constitue un usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers, imprimés ou estampilles attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire visés à l'article 444-3, et est puni de 45 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément à l'article 444-4 du code pénal.

Il appartient donc aux demandeurs d'attestations d'organiser la demande d'attestation en cohérence avec le processus de production et de livraison de l'engin au propriétaire.

La présente note a pour objectif de présenter les principales étapes de la délivrance d'attestation de conformité technique engins neufs et les délais associés.

Etapes de la délivrance des attestations de conformité technique engins neufs



Le demandeur d'attestation peut anticiper la demande d'attestation en préparant à tout moment, dans Datafrig, le dossier de demande. Il ne peut cependant transmettre sa demande d'attestation que lorsque le dossier de demande est complet.



Les demandeurs d'attestation de conformité technique ATP engins neufs peuvent transférer, depuis leur propre système d'information vers Datafrig, un fichier sous format XML reprenant toutes les mentions requises pour une demande d'attestation. Cette procédure supprime donc toutes les saisies manuelles relatives au renseignement des différentes rubriques. Seule la demande d'attestation reste manuelle et unitaire.

Rappel : depuis le 1^{er} juin 2017 (cf. Note d'information ATP n°2017-003), la demande d'attestation de conformité technique, nationale ou ATP, définitive peut être déposée avant l'immatriculation du véhicule.

A réception de la demande d'attestation, l'Autorité Compétente émet instantanément un accusé de réception par courriel, imprimable immédiatement.

Selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport des denrées périssables, ce récépissé vaut attestation officielle de conformité technique provisoire valable sur le territoire national pendant un mois suivant la date du récépissé.

L'Autorité Compétente traite la demande d'attestation dans un délai maximum de deux semaines (en général 48 heures), et délivre, le cas échéant, une attestation de conformité technique définitive valable 6 ans et transmise par courrier postal.

3. Marquage des engins

Dès la délivrance de l'attestation de conformité technique, l'Autorité Compétente ATP envoie un courriel qui précise :

- la catégorie et la classe de l'engin,
- la date d'échéance de l'attestation de conformité technique nationale ou ATP définitive.

Le carrossier-constructeur qui dispose d'une habilitation idoine peut donc procéder au marquage de l'engin.

<u>NB</u>: si l'attestation de conformité technique définitive ATP n'est pas délivrée, le carrossier-constructeur qui, dans le cadre de tolérance, a procédé au marquage de l'engin doit tout mettre en œuvre pour que le marquage soit retiré de l'engin concerné.